



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0256 du 07/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0256, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Besse-sur-Issole (83), déposée par Monsieur COURDOUAN Romain, reçue le 23/07/2024 et considérée complète le 23/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement des parcelles cadastrales B 143 et B 516 sur une surface totale de 2,2 ha (B143 :1,876 ha et B516 : 3 520 ha) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes en appellation d'origine protégée « Côtes de Provence » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée et partiellement élaguée ;
- en zone classée Afco zone de reconquête agricole en corridor écologique du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure à été approuvée le 25/01/2024 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°9300020517 « Dépressions et collines du centre Var » ;
- en zone de sensibilité notable pour la tortue d'Hermann et en zone de présence peu probable du Lézard ocellé, espèces toutes deux menacées et protégées, faisant l'objet de plans

nationaux d'action ;

- en réservoir de biodiversité à remettre en bon état défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- en zone d'aléa feu de forêt fort à moyen la carte de l'aléa incendie de forêt de juillet 2023 publiée sur le site internet de la préfecture du Var¹ ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que ce projet relève d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier et que dans ce cadre, un diagnostic écologique approfondi réalisé par un bureau d'études sera réalisé et fera l'objet d'une instruction ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser un diagnostic écologique approfondi pour la Tortue d'Hermann ;
- effectuer le défrichement en dehors de la période de reproduction de la faune (entre novembre et mars), afin de limiter l'impact du projet ;
- mettre en place des unités culturales de faible superficie (environ 1 ha maximum), avec maintien de deux corridors écologiques (minimum de 4 mètres) et entretien des lisières permettant de préserver la fonctionnalité écologique du site ;
- enherber les inter-rangs, utiliser des produits de biocontrôle, ne pas utiliser de pesticides au niveau des tournières ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Besse-sur-Issole (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 https://www.var.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/32079/214167/file/ALEA_A3_BESSE-SUR-ISSOLE_2023.pdf

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur COURDOUAN Romain.

Fait à Marseille, le 07/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)